



GEMME France et la FFCM,

RAPPELENT que la médiation est un processus dont l'intérêt et l'efficacité reposent aussi sur son rythme voire sa rapidité ;

CONSTATENT que nombre de greffes et services de régie connaissent de longs délais de traitement ;

CONSTATENT que les pratiques de règlement des « provisions » à destination des médiateurs sont différentes suivant les juridictions concernées ;

En conséquence, PROPOSENT les modifications suivantes du Code de procédure civile :

Article 131-6

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui ~~consigneront~~ **règlera** la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra ~~consigner~~ **régler**.
La décision, à défaut de consignation **règlement**, est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-7

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il ~~est informé par le greffe de la consignation~~ a **reçu le ou les règlements de la provision fixée**, il doit convoquer les parties.

Article 131-13

A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à ~~se faire remettre~~ **conserver**, jusqu'à due concurrence, les sommes ~~consignées au greffe~~ **reçues des parties**.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires **directement entre les mains du médiateur** en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes ~~consignées~~ **perçues** en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

Article 695

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des [articles 1072](#), [1171](#) et [1221](#) ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article [388-1 du code civil](#) ;

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de [l'article 1210-8](#).

13° La rémunération des médiateurs.

**En outre, et afin de valoriser la médiation conventionnelle,
PROPOSENT les modifications suivantes du Code de procédure civile :**

Article 910-2

La décision d'ordonner une médiation **ou l'information donnée par toutes les parties de la mise en œuvre d'une médiation entre elles**, interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code.

L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration **ou la fin** de la mission du médiateur.

Article 1546-2

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative **ou de médiation** entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles [905-2](#) et [908 à 910](#). L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative ou de la fin de la médiation.

A PARIS, le 27 mai 2020